

OBJET ET STATUT DE LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE I

Article 22.- La présente loi fixe l'Organisation et le Fonctionnement de la Municipalité.

Article 23.- La Municipalité est une Collectivité Territoriale, et, est la plus petite entité autonome de la République. Elle est désignée par un numéro d'ordre et le nom que la tradition ou la loi lui a assigné.

Article 24.- La Municipalité jouit de l'autonomie administrative et financière dans les limites fixées par l'Article 66 de la Constitution et par la loi.

Article 25.- La création, l'étendue et les limites de la Municipalité sont déterminées par la Loi sur la Délimitation Territoriale.

Article 26.- Chaque Municipalité comprend un nombre déterminé de Sections Municipales et de quartiers fixés par la Constitution.

Article 27.- La Municipalité peut contenir:

- a) Les biens des particuliers;
- b) Les biens des domaines privés de la Municipalité;
- c) Les biens du domaine public de La Province;
- d) Les biens du domaine public de la Région;
- e) Les biens du domaine public

Article 28.-La Municipalité est administrée par un Maire assisté d'un organe délibératif; Conseil Municipal.

Article 29.- Le Conseil Municipal délibère et décide sur tous les sujets d'intérêt local.

Article 30.- Le Maire exécute les décisions du Conseil Municipal dans le respect de l'intérêt général et dans les limites des attributions prévues dans le cadre du présent Arrêté.

Article 31.- Le Maire est élu pour quatre (4) ans et est indéfiniment rééligible.

Article 32.- Pour être élu Maire il faut:

- 1) Etre Haïtien;
- 2) Etre âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques;
- 4) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante
- 5) Avoir résidé au moins 2 ans dans la Municipalité et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

Article 33.- Le Maire est élu au suffrage universel à la majorité simple dans les Assemblées primaires tenues dans chacune des sections municipale, selon les conditions prescrites par la Loi Électorale.

Article 34.- L'Assemblée Municipale est formée notamment d'un (1) Chef/représentant de chacune de ses Sections Municipales.

Article 35.- Les membres du Conseil Municipal sont élus pour quatre (4) ans au suffrage universel à la majorité simple et sont indéfiniment rééligibles selon les conditions prévues par la Constitution.

Article 36.- Pour être élu Membre de l'Assemblée Municipale, il faut:

- 1) Etre Haïtien;
- 2) Etre âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques;
- 4) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante
- 5) Avoir résidé au moins 2 ans dans la Municipalité et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 37.- Le Conseil Municipal délibère et décide sur les affaires d'intérêt strictement local. Elle vote au cours de la première session ordinaire le Projet de Budget de la Municipalité préparé et présenté par le Bureau du Maire. Il exerce notamment les attributions suivantes:

- 1) Sanctionner et ratifier la politique de Développement de la Municipalité préparée et présentée par l'Administration de la Municipalité;

- 2) Veiller à l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées Provinciales et Régionales sous réserve de leur conformité à la Constitution;
- 3) Recevoir le rapport de gestion du Bureau du Maire, le sanctionner et veiller à ce qu'il soit transmis à l'autorité de supervision;
- 4) Statuer sur l'acceptation de dons et legs faits à la Municipalité;
- 5) Promouvoir l'établissement de zones réservées à l'aménagement de forêts de la Municipalité, et veiller à leur respect ainsi qu'à la salubrité des sources, ruisseaux et rivières, à la protection des bassins versants et au reboisement des terres dénudées, notamment les flancs et sommets des montagnes;
- 6) Communiquer au Conseil Provincial et Régional copies des procès-verbaux de toutes ses séances de travail;
- 7) L'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son aire d'influence;
- 8) Recevoir et transmettre au Maire les doléances de la Communauté sur toutes les questions d'intérêt local notamment en matière des droits humains;
- 9) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

Article 38.- Les membres de l'Assemblée Municipale se réunissent en session ordinaire deux (2) fois par an, les 3^{ème} lundi du mois d'octobre et les 3^{ème} lundi du mois d'avril. Les séances sont publiques; néanmoins, le Conseil peut travailler à huis-clos sur la demande de deux de ses membres et décider à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 39.- Dès sa prestation de serment, le Conseil Municipal se réunit pour désigner son Bureau composé d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Il constituât par la même occasion ses commissions qui seront chargées d'intervenir sur les dossiers portés à leur connaissance. Au début de chaque année, le Conseil Municipal élira le Maire comme Président, un Vice-Président, un Secrétaire pour diriger ses travaux. Le Conseil Municipal se réunit en Session Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil Municipal pour des sujets bien spécifiques. Cette convocation se fait:

- a) sur demande du Président/Maire ;
- b) sur demande motivée du tiers au moins de ses membres;
- c) sur demande du Conseil Régional.

Article 40.- Peuvent assister aux séances du Conseil Municipal et participer aux débats avec voix consultative:

- a) Des Membres du Bureau du Maire ;
- b) le Député de la Collectivité Municipale;
- c) le Sénateur de la Province;
- d) les membres du Conseil Régional.

Peuvent aussi être appelés pour consultation et information dans des cas spécifiques et propres à la Municipalité:

- Le Vice-Délégué de la Province;
- Les Fonctionnaires locaux des différents Ministères.

Article 41.- Le Conseil Municipal délibère à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et émises sous forme de résolutions exécutoires toutes les fois qu'elles sont conformes à la Constitution et à la loi.

Article 42.- En cas de litige entre les Membres du Conseil Municipal et le Maire, une commission de conciliation et d'arbitrage est saisie du litige par l'une des parties concernées.

La Commission est formée:

- 1) Du Délégué de la Région, président;
- 2) Un (1) Représentant du Conseil Provincial;
- 3) Un (1) Représentant de L'Assemblée Régionale;
- 4) Un (1) Représentant de la Cour Suprême Régionale;
- 5) Un (1) Représentant du Conseil Régional.

Article 43.- La Commission de Conciliation et d'Arbitrage remettra son rapport aux parties concernées un mois après sa saisie toutes les fois que les dossiers relatifs au litige lui sont communiqués. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 44.- Les parties sont liées par les conclusions de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage. Toutefois, l'une des parties peut, si elle n'est pas satisfaite, saisir le tribunal compétent lorsqu'elle estime que la loi a été violée.

Article 45.- En cas de vacance constatée légalement dans le Conseil Municipal, soit pour cause de mortalité, démission ou autres, le Maire saisit le Conseil Electoral dans les 60 jours à partir de la date du constat en vue de combler la (ou les) vacance (s) selon la procédure prévue par Constitution.

Article 46.- Les membres du Conseil Municipal ont droit à un salaire mensuel. Les salaires émargent au Budget de la Municipalité.

Article 47.- Le Conseil Municipal peut demander aux fins de consultation ou de vérification tout document au Maire qui est tenu de répondre favorablement à la demande. Lors de ses réunions, le Conseil Municipal peut également entendre les membres du Bureau du Maire.

Article 48.- Chaque Municipalité de la République choisit un blason portant une devise inspirée de son histoire ou traduisant sa détermination de travailler à la grandeur de la Nation, au progrès économique, social et culturel de la collectivité municipale. Le blason est exposé en permanence à la salle principale de l'Hôtel de Ville. La Municipalité a son emblème dont les couleurs ne peuvent en aucun cas, se confondre avec celle du drapeau national.

Article 49.- Chaque Maire peut, dans la mesure de ses moyens, publier périodiquement un bulletin d'information sur l'état et la marche de l'Administration Municipale.

Article 50.- Le Maire et le Conseil Municipal, avant d'entrer en fonction, prêtent devant le Tribunal de Première Instance de leur Juridiction, le serment qui suit:

“Je jure de respecter les droits du peuple, de travailler au progrès de ma Municipalité, d'être fidèle à la Constitution et aux lois du pays et de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen”